

COMMUNE DE BROC

Règlement des finances (RFin)

L'Assemblée communale de Broc

Vu:

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6); Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte les dispositions suivantes :

But

Impôts (art. 64 LFCo)

Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Imputations internes (art. 51 LFCo, art. 26 OFCo)

Comptes de régularisation (art. 13 et 40 al. 1 let. b LFCo)

Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2 LFCo) a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

- **Art. 1.-** Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.
- **Art. 2** L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.
- **Art. 3.-** Les investissements sont activés à partir d'un montant de CHF 50'000. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.
- **Art. 4.-** Pour les tâches qui ne sont pas en lien avec des financements spéciaux, le seuil à partir duquel une imputation doit être opérée est fixé à CHF 1'000.
- **Art. 5.-** ¹ Le seuil à partir duquel un actif ou un passif de régularisation doit être opéré est fixé à CHF 1'000.
- ² Les actifs ou passifs de régularisation, déterminés chaque année en raison d'une date d'échéance autre que le 31 décembre et dont les montants sont réguliers, ne sont pas comptabilisés.
- **Art. 6.-** ¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas CHF 75'000. L'article 10 est réservé.
- ² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.
- **Art. 7.-** ¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.
- ² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 6 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

- **Art. 8.-** ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 20 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à CHF 200'000.
- ² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- **Art. 9.-** ¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit supplémentaire pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit budgétaire concerné et à condition que le montant du crédit supplémentaire soit inférieur à CHF 100'000.
- ² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 7 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.
- ³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.
- ⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.
- **Art. 10.-** ¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines suivants et jusqu'à concurrence du seuil fixé à l'article 6 par transaction :
 - a) achat, vente, échange, donation ou partage d'immeubles, de la constitution de droits réels limités et de toute autre opération permettant d'atteindre un but économique analogue à celui d'une acquisition ou d'une aliénation d'immeubles
 - b) délégation de tâches à un tiers entraînant des dépenses nouvelles
 - c) conventions liant la commune à un tiers et entraînant des dépenses nouvelles
 - d) cautionnements et autres garanties
 - e) prêts et des participations qui ne répondent pas aux conditions usuelles de sécurité et de rendement
 - f) donation avec charge ou d'un legs avec charge

² Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

³ Dans son rapport annuel de gestion, le conseil communal énumère les transactions effectuées durant l'année écoulée en vertu du présent article et les montants y relatifs.

Art. 11.- Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2e phr. LFCo, art. 100 LCo)

Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Entrée en vigueur

Art. 12.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Approuvé par le Conseil communal en séance du 15 septembre 2020

Adopté par l'Assemblée communale

du 7 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic:



La Secrétaire :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin Leuzinger Claude Cretton

L'attestent:

Anette Cetinjanin Leuzinger

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 10 mars 2021

Didier Castella Conseiller d'Etat, Directeur



COMMUNE DE BROC

Règlement d'exécution des finances (REFin)

Le Conseil communal de Broc

Vu:

Vu la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6); Vu l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

Adopte les dispositions suivantes :

But

Art. 1.- Le présent règlement a pour but de définir les éléments relevant de la compétence du conseil communal en matière financière.

Pièces comptables (art. 37 OFCo))

Art. 2 ¹ Les pièces comptables peuvent revêtir la forme électronique. Les modalités sont précisées par directives.

² Toute pièce comptable grevant les comptes communaux doit porter le visa de la personne compétente et du Conseiller en charge du dicastère ou de son remplaçant.

Retraits de fonds (art. 36 OFCo)

Art. 3.- Les conditions applicables aux retraits de fonds sont définies à l'annexe du présent règlement.

Adjudications des offres liées aux dépenses nouvelles

Art. 4.- Les dépenses nouvelles peuvent être engagées par un responsable de service et le conseiller communal responsable du dicastère jusqu'à un montant de CHF 1'000, dans la limite du crédit budgétaire, à moins qu'elles ne soient déjà répertoriées dans les dépenses nécessaires au fonctionnement du service.

Pour celles dépassant ce seuil, il est nécessaire de les soumettre à la compétence du Conseil communal.

Les dépenses liées ne sont pas considérées dans cet article.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 5.- ¹ L'annexe 2 du règlement d'organisation du conseil communal adoptée le 12 juillet 2016 pour la législature 2016-2021 est abrogée. ² Le présent règlement et son annexe entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Adopté par le Conseil communal en sa séance du 15.09.2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic:

La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin Leuzinger

Annexe: retraits de fonds

Annexe du règlement d'exécution des finances (REFin) de la commune de Broc

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des crédits budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes et aux conditions citées ci-après :

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à :

M. Claude Cretton, Syndic ou son remplaçant, M. Jean-Marc Horner, Vice-syndic et Conseiller communal responsable des finances ou **Et**

Mme Christiane Oberson, Administratrice des finances ou sa remplaçante Mme Anette Cetinjanin Leuzinger, Secrétaire communale

Dans les limites précisées ci-dessous, sont autorisées les personnes suivantes, collectivement à deux :

> Service des Curatelles de la Haute-Gruyère

Mme Suzanne Cosandey, Présidente de la commission intercommunale du service des curatelles de la Haute-Gruyère (SCHG), sa remplaçante Mme Suzanna Sciboz, membre de ladite commission et représentante de la commune administrative (Broc), Mme Ana Alvarez, Responsable du SCHG, ou Mme Catherine Beaud, secrétaire-caissière du SCHG.

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 15.09.2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL DE BROC

Le Syndic:

La Secrétaire :

Claude Cretton

Anette Cetinjanin Leuzinger